

Luxembourg, le 14 mai 1998

A tous les établissements de crédit
de droit luxembourgeois

Circulaire IML 98/146

Concerne: Mise à jour du Recueil des instructions aux banques

- **Rapport 6.4.: Ratio intégré consolidé/Ratio simplifié consolidé**
- **Rapport 7.3.: Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'introduire les nouveaux rapports 6.4.- «Ratio intégré consolidé/Ratio simplifié consolidé» et 7.3.- «Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée».

La circulaire IML 96/127 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoit en effet l'adéquation des fonds propres également au niveau consolidé et a de ce fait rendu nécessaire une mise à jour du reporting sur base consolidé en cette matière par une adaptation du rapport **trimestriel** 6.4. existant et l'établissement d'un nouveau rapport **annuel** appelé 7.3., comme il a été annoncé dans la circulaire IML 97/137.

Les rapports 6.4. et 7.3. reprennent les mêmes informations que les rapports non consolidés, mais sur une base plus sommaire. Aussi les instructions des rapports non consolidés sont-elles applicables par analogie. Les points spécifiques à la consolidation sont traités dans les instructions relatives aux rapports 6.4. et 7.3.

Le rapport 6.4. sur le ratio intégré consolidé/ratio simplifié consolidé est composé de trois tableaux distincts:

- le tableau 6.4. récapitule les informations-clés contenues dans les tableaux 6.4.A. et 6.4.B.,
- le tableau 6.4.A. fournit des indications sommaires sur l'exigence globale de fonds propres consolidée qui est décomposée en ses différentes composantes:
 - * partie I: une exigence de fonds propres consolidée pour la couverture du risque de crédit,
 - * partie II: une exigence de fonds propres consolidée pour la couverture du risque de change,
 - * partie III: une exigence de fonds propres consolidée pour la couverture du risque de taux d'intérêt,
 - * partie IV: une exigence de fonds propres consolidée pour la couverture du risque lié à la variation de prix des titres de propriété,
 - * partie V: une exigence de fonds propres consolidée pour la couverture des risques de règlement/livraison et de contrepartie,
 - * partie VI: une exigence de fonds propres supplémentaire consolidée pour la couverture du dépassement des limites relatives aux grands risques.
 - * Le tableau 6.4.A. comprend en outre dans la partie VII un relevé des clients ou groupes de clients liés pour lesquels il existe un dépassement au niveau consolidé qui est à couvrir par une exigence de fonds propres supplémentaire consolidée.
- le tableau 6.4.B. fournit des indications sur le calcul des fonds propres consolidés en distinguant entre:
 - * les fonds propres éligibles consolidés constituant le numérateur du ratio intégré consolidé, respectivement du ratio simplifié consolidé, et
 - * les fonds propres consolidés servant d'assiette pour la limitation des grands risques consolidés, ces derniers servant également pour le contrôle du seuil d'assujettissement relatif au risque de change consolidé, le calcul des déductions à faire des fonds propres consolidés pour obtenir les fonds propres éligibles consolidés prémentionnés, ainsi que plus généralement pour la limitation des participations qualifiées sur une base consolidée.

Le rapport 7.3. sur les détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée est composé de six tableaux distincts qui fournissent chacun des détails sur une composante de l'exigence globale de fonds propres consolidée:

- le tableau 7.3.A. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres consolidée pour la couverture du risque de crédit,
- le tableau 7.3.B. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres consolidée pour la couverture du risque de change,
- le tableau 7.3.C. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres consolidée pour la couverture du risque de taux d'intérêt,
- le tableau 7.3.D. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres consolidée pour la couverture du risque lié à la variation de prix des titres de propriété,
- le tableau 7.3.E. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres consolidée pour la couverture des risques de règlement/livraison et de contrepartie,
- le tableau 7.3.F. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres consolidée pour la couverture du dépassement des limites relatives aux grands risques.

Les rapports 6.4. et 7.3. s'adressent à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois qui sont soumis à la surveillance de l'IML sur une base consolidée.

Les établissements de crédit qui calculent un **ratio intégré consolidé** sont tenus de remplir **l'ensemble des tableaux qui composent les rapports 6.4. et 7.3.** Les établissements de crédit en question doivent couvrir spécifiquement les risques liés à leurs activités de marché. Aussi les exigences de fonds propres consolidées sont-elles calculées séparément pour les activités sur portefeuille de négociation et les activités hors portefeuille de négociation.

Les tableaux suivants sont à remplir uniquement **pour les activités hors portefeuille de négociation**:

- * tableau 6.4.A.: partie I
- * tableau 7.3.A..

Les tableaux suivants sont à remplir uniquement **pour les activités du portefeuille de négociation**:

- * tableau 6.4.A.: parties III, IV, V et VI
- * tableaux 7.3.C., 7.3.D., 7.3.E. et 7.3.F..

Par contre, pour le risque de change aucune distinction n'est faite contre activités sur portefeuille de négociation et les activités hors portefeuille de négociation. Le risque de change est traité dans les tableaux suivants:

- * tableau 6.4.A.: partie II
- * tableau 7.3.B..

Les établissements de crédit qui calculent un **ratio simplifié consolidé** ne font pas de distinction entre activités sur portefeuille de négociation et les activités hors portefeuille de négociation pour déterminer leurs exigences de fonds propres consolidées. Ils sont tenus de couvrir uniquement le risque de crédit qui est attaché à l'ensemble de leurs activités. Par ailleurs ils doivent couvrir le risque de change uniformément pour l'ensemble de leurs activités.

Outre les tableaux 6.4. et 6.4.B, les établissements de crédit concernés sont tenus de **remplir uniquement les tableaux suivants pour l'ensemble de leurs activités:**

- * tableau 6.4.A.: parties I et II
- * tableaux 7.3.A. et 7.3.B..

Les nouveaux rapports 6.4. et 7.3. sont à remettre à l'IML pour la première fois au 31 mai 1999. Les premiers rapports concernent la situation au 31 décembre 1998.

A partir de la date d'échéance du 30 juin 1999 les nouveaux rapports 6.4. et 7.3. sont à établir sur une base régulière, c'est-à-dire semestrielle et annuelle respectivement et à remettre chaque fois deux mois après la fin du trimestre, respectivement de l'année.

En attendant la mise en application définitive des nouveaux rapports 6.4. et 7.3., le rapport 6.4. existant reste en vigueur.

Les nouveaux rapports 6.4. et 7.3. sont à remettre à l'IML sur support informatique selon les spécifications «Edifact» contenues dans la documentation «Financial reporting-Technical documents». La mise à jour du document précité vous sera communiquée par courrier séparé.

Les nouveaux rapports 6.4. et 7.3. et les instructions y afférentes vous sont communiqués par courrier séparé sur base des abonnements aux mises à jour du Recueil des instructions aux banques.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur